

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement
et du tourisme

**AUTORISATION D'EXPLOITER DES
CENTRALES D'ENROBE A CHAUD ET A FROID**

S.A.R.L. ENROBES DE BIGORRE

Commune de MONTEGUT

Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1988 modifié, autorisant la SARL « ENROBES de BIGORRE » à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de MONTEGUT ;

VU la demande présentée le 24 février 2005 par la S.A.R.L. « ENROBES de BIGORRE », dont le siège social se situe Chemin des Poudrières à TARBES (65000), à l'effet d'être autorisée à exploiter des centrales d'enrobage de matériaux routiers à chaud et à froid au lieu-dit « Peyragade » sur le territoire de la commune de MONTEGUT, parcelles cadastrées section C n° 44, 45 et 47 ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-95-5 du 05 avril 2005 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-248-16 du 05 septembre 2005 portant prolongation des délais d'instruction de cette demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 avril 2005 au 24 mai 2005 par Monsieur Jean-Paul GUILBAUD, Commissaire Enquêteur, désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de PAU ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 18 avril 2005 ;

VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, en date des 20 avril 2005 et 09 mai 2005 ;

VU l'avis émis par le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 25 avril 2005 ;

VU les avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement, en date des 25 mai 2005 et 03 novembre 2005 ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 15 juin 2005 ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 04 août 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de MONTEGUT en date du 11 mai 2005 ;

VU le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 07 novembre 2005 ;

VU l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 novembre 2005 ;

VU la lettre en date du 18 novembre 2005 par laquelle le pétitionnaire ne formule pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

La SARL « ENROBES de BIGORRE », Chemin des Poudrières 65000 TARBES, est autorisée à exploiter des centrales d'enrobage à chaud et à froid de matériaux routiers, au lieu-dit "Peyragade" sur le territoire de la commune de MONTEGUT, parcelles cadastrées section C n°44, 45 et 47.

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

<i>Rubrique</i>	<i>Nature de l'activité</i>	<i>Critère de classement</i>	<i>Critère propre</i>	<i>Régime</i>
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers 1- à chaud		140 t/h	<i>A</i>
2521-2-b)	Enrobage au bitume de matériaux routiers 2- à froid	≥ 100 t/j et $< 1\ 500$ t/j	640 t/j	<i>D</i>
1520.2	Dépôt de matières bitumeuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installations étant : 2- supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	≥ 50 t et < 500 t	Bitume : 143 t Emulsion : 120 t	<i>D</i>
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2- Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	> 250 l	4 000 l	<i>D</i>

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités visées D dans le tableau ci-dessus. Les installations relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans ce tableau, sont aménagées et exploitées conformément aux arrêtés préfectoraux et ministériels en vigueur relatifs aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté, notamment pour ce qui concerne les rejets liquides.

ARTICLE 2 :

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service.

ARTICLE 5 :

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 6 :

L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 :

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 10 :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 :

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 12 :

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif un installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,

- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

ARTICLE 13 :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 14 - Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord du service d'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté et transmis à l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être renouvelé à la demande du service d'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 :

L'exploitant doit produire une étude relative à la récupération des eaux d'extinction d'incendie. Elle comportera des propositions techniques et chiffrées, accompagnées d'un échéancier de réalisation. Cette étude sera adressée au préfet dans un délai de trois mois à compter de la réception des travaux des nouvelles installations.

ARTICLE 16 :

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1988 modifié, autorisant la SARL « ENROBES de BIGORRE » à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de MONTEGUT est abrogé.

ARTICLE 17 :

Une ampliation du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de MONTEGUT, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée, en permanence, de façon visible à l'entrée des installations exploitées par la S.A.R.L. « ENROBES DE BIGORRE » à MONTEGUT.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Cet avis sera affiché à la Mairie de MONTEGUT et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 18 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 19 :

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Maire de MONTEGUT ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur Technique de la S.A.R.L. « ENROBES DE BIGORRE » ;

- pour information, aux :

- Maires des communes de ANERES, AVENTIGNAN, LOMBRES, NESTIER, SAINT LAURENT-de-NESTE, SAINT-PAUL ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 21 novembre 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Signé : Galdéric SABATIER



Bordenave-Drieu
Véronique BORDENAVE-DRIEU

S.A.R.L. ENROBES DE BIGORRE

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE
PREFECTORAL DU 21 NOVEMBRE 2005**

SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 - GENERALITES	3
1.1 - ACCIDENTS OU INCIDENTS	3
1.2 - CONTROLES ET ANALYSES	3
1.3 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES	3
1.4 - RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES	3
1.5 - CONSIGNES	3
1.6 - CONTROLES INOPINES	3
1.7 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	3
2 - POLLUTION DE L'EAU	4
2.1 - PRELEVEMENT D'EAU	4
2.2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	4
2.3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS	4
2.3.1 - Généralités	4
2.3.2 - Surveillance des installations de traitement des effluents	4
2.4 - REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES	4
2.4.1 - Rejet dans les eaux souterraines	4
2.4.2 - Valeurs limites des rejets	4
2.5 - SURVEILLANCE DES REJETS	4
2.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	4
2.6.1 - Généralités	4
2.6.2 - Canalisation de transport de fluides	4
2.6.3 - Stockages	5
2.6.4 - Cuvettes de rétention	5
2.6.5 - Récupération des eaux d'extinction	5
3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE	5
3.1 - GENERALITES	5
3.2 - TENEUR EN POUSSIERES	6
3.3 - INCIDENT DE DEPOUSSIERAGE	6
3.4 - HAUTEUR DE CHEMINEE	6
3.5 - VITESSE D'EJECTION DES GAZ	6
3.6 - ENVOLS DE POUSSIERES	6
3.7 - COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS	6
3.8 - CONTROLES	6
3.9 - ODEURS	6
3.10 - INSTALLATIONS THERMIQUES	7

4 - DECHETS.....	7
4.1 - CADRE LEGISLATIF	7
4.2 - PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS.....	7
4.3 - RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION	7
4.4 - TRANSPORT.....	7
4.5 - ELIMINATION DES DECHETS.....	7
5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	8
5.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	8
5.2 - VEHICULES ET ENGINS.....	8
5.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION	8
5.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	8
5.5 - CONTROLES.....	9
6 - SECURITE.....	9
6.1 - DISPOSITIONS GENERALES	9
6.2 - ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION	9
6.3 - ZONES DE SECURITE	9
6.3.1 - Définitions.....	9
6.3.2 - Délimitation des zones de sécurité.....	9
6.4 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS.....	9
6.4.1 - Conception des bâtiments et locaux.....	9
6.4.2 - Alimentation électrique.....	10
6.4.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....	10
6.4.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité.....	10
6.4.5 - Protection contre la foudre.....	10
6.5 - EXPLOITATION	10
6.5.1 - Utilités.....	10
6.5.2 - Consignes d'exploitation et procédures	10
6.5.3 - Prévention.....	10
6.6 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	11
6.6.1 - Consignes générales de sécurité.....	11
6.6.2 - Matériel de lutte contre l'incendie	11
6.7 - SIGNALISATION.....	11
6.8 - FORMATION DU PERSONNEL	11
7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR	12
7.1 - ENCEINTE.....	12
7.2 - GENERALITES	12
7.3 - DISPOSITIFS DE VIDANGE.....	12
7.4 - DISPOSITIFS DE SECURITE.....	12
7.4.1 - Quantité de liquide.....	12
7.4.2 - Température maximale	12
7.4.3 - Chauffage.....	12
7.4.4 - Limites de températures.....	12
7.4.5 - Alarmes.....	13

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 - GENERALITES

1.1 - ACCIDENTS OU INCIDENTS

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n' a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées. Ces documents doivent être conservés au moins pendant un an après l'arrêt de la centrale.

1.4 - RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

1.5 - CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - CONTROLES INOPINES

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

2 - POLLUTION DE L'EAU

2.1 - PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de comptage de volume.

Ce dispositif est relevé chaque semaine. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Tout branchement d'eau sur la canalisation publique est muni d'un dispositif permettant d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

2.3.1 - Généralités

Les eaux sanitaires sont traitées conformément aux règles sanitaires en vigueur.

2.3.2 - Surveillance des installations de traitement des effluents

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien des installations.

2.4 - REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.4.1 - Rejet dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

2.4.2 - Valeurs limites des rejets

Les rejets dans le milieu naturel doivent avoir les caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- matières en suspension < 35 mg/l
- demande chimique en oxygène < 125 mg/l
- hydrocarbures < 5 mg/l
- modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l

2.5 - SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit s'assurer que les effluents rejoignant le milieu naturel répondent aux caractéristiques mentionnées à l'article 2.4.2 ci-dessus.

2.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.6.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

A ce titre, les dispositifs de rétention et ceux de traitement des effluents aqueux ne doivent pas être à l'origine de pollution des eaux et/ou des sols en cas de crue.

2.6.2 - Canalisation de transport de fluides

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

2.6.3 - Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Aucun stockage de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux lors d'une crue, ne doit être placé à une cote inférieure à celle de la plus haute crue connue.

2.6.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.6.5 - Récupération des eaux d'extinction

L'exploitant met en place un dispositif de récupération des eaux d'extinction d'incendie correctement dimensionné.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - GENERALITES

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'apparition d'odeurs liées à des processus de décomposition d'éléments fermentescibles.

3.2 - TENEUR EN POUSSIÈRES

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale (débit maximum de 24 000 Nm³/h), plus de 100 mg/Nm³ de poussières, pour un flux de 2,4 kg/h (gramme de poussière par m³ ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

3.3 - INCIDENT DE DEPOUSSIERAGE

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article ci-dessus l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

3.4 - HAUTEUR DE CHEMINÉE

La hauteur de chaque cheminée doit être d'au moins 13 mètres (hauteur mesurée par rapport au sol).

3.5 - VITESSE D'EJECTION DES GAZ

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

3.6 - ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les voies de circulation des engins et véhicules sont arrosées en période sèche si cela s'avère nécessaire.

Les silos à filler (éléments inférieurs à 80 microns) doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter tout débordement. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

3.7 - COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Si le flux est supérieur à 2 kg/h, les teneurs en composés organiques volatils des gaz rejetés à l'atmosphère ne doit pas excéder en marche normale 110 mg/Nm³.

3.8 - CONTRÔLES

Un contrôle des rejets de l'installation est réalisé tous les ans pour vérifier le respect des valeurs limites fixées aux points 2.4.2., 3.2 et 3.7 ci-dessus.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.9 - ODEURS

Toutes dispositions doivent être prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

3.10 - INSTALLATIONS THERMIQUES

Les équipements consommateurs d'énergie en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions qui leur sont applicables, de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

4 - DECHETS

4.1 - CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 - PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3 - RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

4.4 - TRANSPORT

Lors de l'enlèvement et du transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.5 - ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,

- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
JOUR	NUIT ainsi que les dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70 dB(A)	La fabrication d'enrobés est interdite. (sauf chantiers exceptionnels : limite à 65 dB(A))

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)
- 5 dB(A) si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

5.5 - CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Une mesure du niveau sonore des installations, sera à réaliser dès le début de leur fonctionnement, puis régulièrement tous les ans.

6 - SECURITE

6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les accès à l'établissement depuis les voies publiques doivent être fermés en dehors des périodes d'activité.

6.2 - ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les locaux sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 - ZONES DE SECURITE

6.3.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.3.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones comprennent pour le moins des zones de risques incendie et d'explosion.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.4 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.4.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'installation est équipée d'un moyen d'alerte permettant d'avertir les services d'incendie et de secours.

6.4.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées, ainsi qu'au risque d'inondation.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées.

6.4.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.4.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.4.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

6.5 - EXPLOITATION

6.5.1 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.5.2 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.5.3 - Prévention

Dans les zones à risques sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.6 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.6.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.6.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

Les services d'incendie et de secours doivent pouvoir trouver en toute circonstance sur ce site :

- une réserve d'eau permettant un débit de 120 m³/h pendant 2 heures
- un nombre minimal de deux hydrants (pouvant être côte à côte)

La réserve d'eau peut être constituée par l'aménagement d'une aire de pompage sur la Neste, ou par un puit.

La distance entre l'entrée principale du bâtiment et l'hydrant le plus proche doit être de 200 m par les voies engins.

L'exploitant prendra l'attache des services d'incendie et de secours afin de définir les besoins spécifiques au site.

6.7 - SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

6.8 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

7.1 - ENCEINTE

Le fluide caloporteur est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement de l'installation, à l'exception des tuyaux d'évent.

7.2 - GENERALITES

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion doivent permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide caloporteur. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil doit être constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

7.3 - DISPOSITIFS DE VIDANGE

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale doit permettre d'évacuer rapidement le fluide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, doit conduire, par gravité, le fluide vers un réservoir métallique de capacité au moins égale au volume de fluide contenu dans l'installation.

7.4 - DISPOSITIFS DE SECURITE

7.4.1 - Quantité de liquide

Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

7.4.2 - Température maximale

Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

7.4.3 - Chauffage

Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou doit assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service est insuffisante.

7.4.4 - Limites de températures

Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.


7.4.5 - Alarmes

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

VU POUR ETRE ANNEXE A
MON ARRETE EN DATE DE CE JOUR.

TARBES, le 21 novembre 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

BORDENAVE-DRIEU

